



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2025210-0013 du 30 juillet 2025

portant mise en demeure de quitter les lieux aux personnes occupant sans droit ni titre le terrain communal sur le lieudit « la Prade basse » à Argelès-sur-Mer (66700)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la justice administrative ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R.443-3 et R.443-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024298-0003 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à la direction des sécurités ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2025169-0001 du 18 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2025 du 21 mai 2025 portant agrément d'un emplacement provisoire sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer pour l'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2025 ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° AR202500062 en date du 5 juillet 2025 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur la commune d'Argelès-sur-Mer en dehors du terrain prévu à cet effet ;

VU le courrier de M. Antoine PARRA, maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, en date du 29 juillet 2025, demandant la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée pour les gens du voyage installés illicitement sur un terrain communal situé sur le lieudit « la Prade basse » à Argelès-sur-Mer ;

VU le procès-verbal établi par la brigade territoriale de gendarmerie d'Argelès-sur-Mer en date du 29 juillet 2025 constatant l'occupation illicite d'un terrain communal situé sur le lieudit « la Prade basse » à Argelès-sur-Mer par une vingtaine de caravanes et autant de véhicules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de faire cesser les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en cas de troubles graves à l'ordre public et dès lors que les critères prévus par la loi sont réunis, le préfet de département, saisi par le maire,

dispose du pouvoir de mettre en demeure les occupants sans droit ni titre de quitter les lieux ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Albères - Côte Vermeille - Illibéris ;

Considérant que l'EPCI Albères - Côte Vermeille - Illibéris dispose, au terme de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 mai 2025, d'une aire de grand passage agréée provisoirement et identifiée sur les parcelles AP156, AP283, AP275, AP142, AW131, AW242, AW266, AW261 et AW264 ; que l'EPCI Albères - Côte Vermeille - Illibéris satisfait donc provisoirement à ses obligations légales en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi que prévoient les dispositions de la loi du 5 juillet 2000, notamment le 3° du I de l'article 9 ;

Considérant que le groupement de gendarmerie départementale a, en date du 29 juillet 2025, constaté la présence d'une vingtaine de caravanes et autant de véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage ; que ces véhicules et caravanes se sont introduits illicitement sur le terrain communal situé sur le lieudit « la Prade basse » à Argelès-sur-Mer ;

Considérant que cette occupation illicite a été constatée suite à une entrée sans autorisation ; que ce groupe ne s'était pas annoncé dans le département au titre des grands passages de l'été 2025 et que des branchements illicites et dangereux ont été constatés leur permettant un détournement frauduleux du réseau d'énergie ;

Considérant les dégradations commises et observées lors de l'introduction du groupe sur le terrain ; qu'en outre la zone est marquée par des herbes hautes, de sorte qu'un branchement illicite est susceptible de présenter un risque important en termes de sécurité incendie ;

Considérant enfin, les risques de santé et d'hygiène encourus par les gens du voyage, et particulièrement les enfants, du fait de la présence insuffisante de conteneurs et bennes à ordures et d'absence de système d'assainissement des eaux ;

Considérant que cette occupation illicite a lieu à proximité immédiate d'un camping, que cette situation est susceptible de générer des troubles à l'ordre public naissant du croisement des flux de résidents, de vacanciers et des occupants sans droit ni titre ; que la présence d'un camping à proximité immédiate rend d'autant plus urgente la question du risque incendie naissant des branchements illicites ;

Considérant que cette occupation illicite, en raison des troubles causés, de l'occupation sans droit ni titre de la parcelle, des dégradations commises à l'occasion de l'installation sur le stade des Conques, des branchements irréguliers et illicites ainsi que l'absence de système de gestion des ordures et d'assainissement des eaux, est donc de nature à provoquer de graves troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Les propriétaires des véhicules et des caravanes occupant illicitement le terrain communal situé sur le lieudit « la Prade basse » à Argelès-sur-Mer (66700) sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie nationale.

Article 2. : À défaut d'exécution et en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée, le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de 3 750 euros d'amende.

Il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain occupé illicitement à l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3. : La mise en demeure de quitter les lieux avant l'évacuation forcée continuera à produire ses pleins effets à l'encontre des occupants illicites dès lors que, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, ceux-ci procéderaient à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté urbaine Albères - Côte Vermeille - Illibéris.

Article 4. : En cas de contestation, les requêtes seront présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.779-2 du code de la justice administrative.

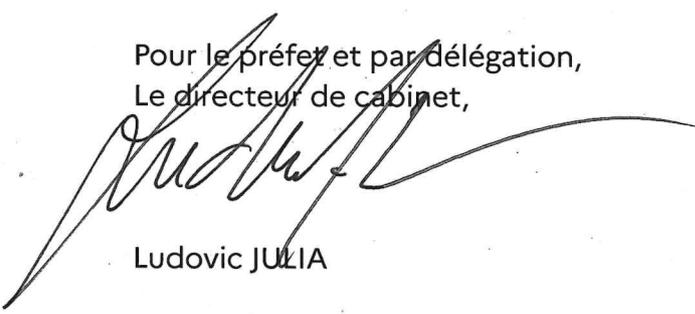
Article 5. : Le présent arrêté sera :

- notifié aux gens du voyage occupants illicites du terrain communal situé chemin des Conques sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66700) ;
- affiché en mairie d'Argelès-sur-Mer ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite.

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Ludovic JULIA

Accusé de notification à toute personne présente sur le terrain situé chemin des Conques sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66700):

Date :

Signature(s) :